

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 42

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### SECOND RAPPORT SUR SAINT-MARIN

adopté le 20 mars 2003

Strasbourg, le 4 novembre 2003



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION .....</b>	<b>7</b>
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES .....	8
- Loi relative à la nationalité.....	8
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL .....	9
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	10
E. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS .....	11
F. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION .....	11
- Ecoles.....	11
- Grand public.....	12
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	12
- Immigrés.....	12
- Réfugiés et demandeurs d'asile .....	13
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS .....	14
- Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement.....	14
- Accès à l'éducation .....	14
I. EMPLOI .....	14
J. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS.....	15
<b>SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS .....</b>	<b>15</b>
K. INTEGRATION DES NON-RESSORTISSANTS DANS LA SOCIETE DE SAINT-MARIN .....	15
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>18</b>



## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur Saint-Marin datait du 7 février 1997 (publié en mars 1998). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.*

*La visite de contact à Saint-Marin a eu lieu les 19-20 novembre 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales de Saint-Marin pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national de Saint-Marin, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.*

***Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 20 mars 2003 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.***

### **Résumé général**

Saint-Marin a pris des mesures positives ces dernières années dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Elles comprennent la ratification ou la signature d'instruments juridiques internationaux importants pour combattre le racisme et la discrimination raciale, le renforcement de la position d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ordre juridique interne de Saint-Marin et la réforme de certains aspects de sa législation sur la nationalité.

Cependant, il existe encore un certain nombre de problèmes liés en partie à une perception générale selon laquelle les problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance ne sont pas répandus dans le pays et que la société de Saint-Marin est particulièrement tolérante. Si les manifestations de racisme ne revêtent pas une forme violente ou idéologique, il apparaît qu'il existe des préjugés latents et parfois patents, et des stéréotypes envers certains groupes de personnes, appartenant notamment à la population de non-ressortissants. Il est particulièrement important de combattre les stéréotypes et les préjugés dès lors que de tels phénomènes latents peuvent rapidement conduire à des formes plus ouvertes de racisme et de discrimination. Il faut donc prendre des mesures supplémentaires notamment pour combattre les préjugés et sensibiliser le grand public. Il reste à adopter une législation pénale visant à combattre le racisme et l'intolérance et des dispositions efficaces de droit civil et administratif dans les domaines d'intérêt de l'ECRI. Certains aspects de la loi sur la nationalité de Saint-Marin sont un motif d'inquiétude, particulièrement en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants, mais également la naturalisation. Il reste à élaborer et à mettre en place un mandat et une stratégie claires pour intégrer la population de non-ressortissants à la société de Saint-Marin et pour assurer leur entière participation.

**Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations concernent notamment : la nécessité d'avancer dans le processus de ratification des instruments juridiques internationaux ; la nécessité d'adopter une législation nationale efficace contre le racisme et la discrimination ; la nécessité de revoir certains aspects de la législation sur la nationalité de Saint-Marin ; et la nécessité de sensibiliser davantage la société aux problèmes de racisme et de discrimination, y compris au travers du développement et de la mise en œuvre d'une stratégie concrète visant à améliorer l'intégration de la population des non-ressortissants de Saint-Marin et leur participation dans la société.**

## SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

### A. Instruments juridiques internationaux

1. Saint-Marin est partie à plusieurs instruments internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Certains de ces instruments ont été ratifiés et d'autres signés depuis l'élaboration du premier rapport de l'ECRI. L'ECRI se réjouit en particulier de la ratification par Saint-Marin en avril 2003 du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'ECRI se félicite également de la ratification par Saint-Marin en mars 2002 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), conformément à la recommandation formulée par l'ECRI dans son premier rapport. L'ECRI croit comprendre que les autorités de Saint-Marin sont en train d'envisager la possibilité de faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la CIEDR, pour reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner les plaintes individuelles, et elle les y encourage.
2. Dans son premier rapport, l'ECRI recommandait à Saint-Marin de ratifier la Charte sociale européenne. L'ECRI note que Saint-Marin a signé en octobre 2001 la Charte sociale européenne révisée, mais elle regrette que peu de progrès aient été effectués depuis en faveur de la ratification de cet instrument. Elle encourage donc les autorités de Saint-Marin à accélérer les travaux nécessaires en vue de la ratification de la Charte sociale européenne révisée.
3. L'ECRI recommande de nouveau, comme dans son premier rapport, la ratification par les autorités de Saint-Marin de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle encourage également les autorités de Saint-Marin à signer et à ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. En outre, l'ECRI demande instamment aux autorités de ratifier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée par Saint-Marin en 1967.
4. L'ECRI note avec intérêt que les modifications apportées en février 2002<sup>1</sup> à la « Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin »<sup>2</sup> clarifient la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique de Saint-Marin et y renforcent la position de la CEDH et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit coutumier et le *jus commune* constituent une source de droit supplémentaire en l'absence de dispositions législatives et peuvent donc être appliqués directement par les tribunaux nationaux. L'article 1 §4 de la Déclaration prévoit qu'en cas de contradiction entre la législation nationale et les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dûment conclus et rendus applicables, les accords internationaux prévalent.

---

<sup>1</sup> Loi N°36 du 26 février 2002

<sup>2</sup> Voir *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales*

## **B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

5. Bien que Saint-Marin n'ait pas de Constitution, la loi N°59 du 8 juillet 1974, « Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin » a un rang constitutionnel. L'article 4 de la Déclaration garantit l'égalité de tous devant la loi, aucune distinction ne pouvant être faite sur des critères tels que le statut personnel, économique, social, politique ou religieux. En septembre 2000<sup>3</sup>, l'article 4 a été modifié afin d'inclure le sexe dans ces critères. Bien que les autorités de Saint-Marin aient déclaré que la notion de statut personnel inclut des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, l'ECRI note que l'article 4 ne fait pas de référence expresse à ces motifs et encourage les autorités de Saint-Marin à envisager une modification de la Déclaration en conséquence.

### **- Loi relative à la nationalité**

6. Avant la réforme de la loi relative à la nationalité en novembre 2000<sup>4</sup>, il existait principalement trois modes d'acquisition de la nationalité de Saint-Marin : par mariage, par filiation et par naturalisation. En ce qui concerne l'acquisition par mariage, seuls les ressortissants de sexe masculin pouvaient transmettre leur nationalité à leur épouse. Les ressortissantes de Saint-Marin qui se mariaient avec des non-ressortissants ne pouvaient pas transmettre à leurs époux cette nationalité. La réforme de novembre 2000 a supprimé l'acquisition de la nationalité par mariage. Ainsi, un non-ressortissant qui épouse un ressortissant de Saint-Marin, homme ou femme, ne peut actuellement acquérir la nationalité que par naturalisation, à condition de remplir les critères établis par la loi à cet effet (voir ci-dessous).

7. Aujourd'hui, la nationalité de Saint-Marin est donc principalement acquise par transmission ou naturalisation. L'ECRI examine l'acquisition de la nationalité par transmission dans la Section II ci-dessous.

8. En ce qui concerne la naturalisation, la loi relative à la nationalité établit que les candidats doivent avoir résidé de façon continue à Saint-Marin depuis 30 ans - ou 15 ans en cas de mariage avec un ressortissant de Saint-Marin – et avoir un casier judiciaire vierge. Pour être naturalisé, il faut aussi renoncer à toute autre nationalité, à moins d'être originaire d'un pays dont la législation en interdit l'abandon. Les demandes sont examinées par le tribunal administratif, qui doit rendre une décision motivée dans un délai de 30 jours. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision. La naturalisation elle-même est accordée par le Conseil Grand et Général (Parlement) par une loi spéciale adoptée à la majorité des deux-tiers. En vertu de la loi relative à la nationalité, le Conseil Grand et Général doit adopter une loi de naturalisation au moins une fois tous les dix ans. Les autorités de Saint-Marin ont fait savoir à l'ECRI qu'à l'occasion des deux dernières lois spéciales de naturalisation, de 1984 et 2000, presque tous les candidats ont été retenus.

---

<sup>3</sup> Loi N°95 du 19 septembre 2000

<sup>4</sup> Loi N°114 du 30 novembre 2000



9. Tout en reconnaissant les caractéristiques de Saint-Marin - liées à sa superficie et à sa population réduites – invoquées par les autorités pour justifier une approche prudente des questions d'acquisition de la nationalité, l'ECRI considère néanmoins que les dispositions concernant la naturalisation sont très restrictives. En particulier, elle estime que l'exigence de résidence permanente dans le pays pendant 30 ans est excessive et invite les autorités de Saint-Marin à envisager de réduire cette période pour se conformer plus précisément aux standards européens. Elles devraient notamment tenir compte de la Convention européenne sur la nationalité, qui prévoit une période de résidence maximale de dix ans avant la demande de naturalisation. L'ECRI considère également que l'exigence de renoncement à toute nationalité acquise auparavant, dans pratiquement tous les cas, est susceptible de dissuader certaines personnes. Elle fait remarquer que les pays européens tendent de façon générale à adopter une approche plus flexible des questions de double nationalité, conformément à la Convention européenne sur la nationalité. L'ECRI estime donc que les règles qui empêchent actuellement de conserver une double nationalité après acquisition de celle de Saint-Marin devraient être assouplies. Enfin, l'ECRI pense que des lois spéciales de naturalisation pourraient être adoptées à des intervalles plus courts que la période maximale actuelle de dix ans.

### **C. Dispositions en matière de droit pénal**

10. Les seules dispositions de droit pénal dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI sont celles des articles 260, 261 et 262 du Code pénal, qui érigent en infraction le dénigrement de la religion, la violation de la liberté religieuse et la perturbation de cérémonies religieuses. Il n'existe aucun cas d'application de ces dispositions. D'autres dispositions prévoient l'égalité de traitement des détenus sans discrimination pour des raisons, entre autres, de race, de nationalité ou de croyances religieuses<sup>5</sup>. Ces dispositions n'ont jamais fait l'objet d'affaires devant les tribunaux.
11. Il n'existe en revanche aucune disposition de droit pénal visant à lutter contre les expressions racistes – par exemple, incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination raciales, diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, injures ou menaces racistes – et les organisations racistes. Il n'existe pas non plus de disposition établissant le caractère spécifique des infractions ordinaires ayant une motivation raciste, ou prévoyant la prise en compte de la motivation raciste de l'auteur. Les autorités de Saint-Marin ont déclaré que, bien que cela n'ait jamais été nécessaire, certains types de comportements racistes pourraient tomber sous le coup des dispositions existantes définissant des infractions ordinaires, comme les injures ou la diffamation. L'ECRI considère cependant qu'une législation spécifique contre le racisme assurerait une meilleure protection en cas de besoin. L'ECRI souligne qu'en vertu de la ratification de la CIEDR<sup>6</sup>, Saint-Marin se trouve dans l'obligation de légiférer dans ce domaine, et elle encourage vivement les autorités à le faire aussi rapidement que possible. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités de Saint-Marin sur sa recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle elle décrit les éléments qu'elle juge essentiels pour une législation complète dans ce domaine.

<sup>5</sup> Article 21 de la loi N°86 du 11 décembre 1974 et article 1 de la loi N°44 du 29 avril 1997

<sup>6</sup> Voir Instruments juridiques internationaux

## D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

12. La plupart des dispositions civiles et administratives visant la discrimination dans le système juridique de Saint-Marin concernent l'emploi. Reflétant le sentiment que la discrimination fondée sur des critères de race, de couleur, de langue et d'origine nationale ou ethnique ne pose actuellement pas de problème à Saint-Marin, ces dispositions portent essentiellement – du moins de façon explicite – sur la discrimination fondée sur les convictions religieuses, politiques ou autres et sur l'appartenance à un syndicat ou la participation à ses activités. Ainsi, aux termes de l'article 14 de la loi relative à l'emploi, au moment du recrutement un employeur n'a le droit d'enquêter ni sur les convictions religieuses ou politiques du candidat, ni sur des faits qui ne sont pas pertinents pour l'évaluation des compétences professionnelles de celui-ci<sup>7</sup>. L'article 7 de la loi, qui concerne les sanctions disciplinaires et les licenciements, établit la nullité des licenciements prononcés pour un motif tel que les croyances et convictions religieuses, la liberté de pensée ou d'expression et l'appartenance à un syndicat ou la participation à ses activités<sup>8</sup>. L'article 89 de la Loi organique concernant les fonctionnaires reconnaît la nullité des recrutements, licenciements, ou autres actes causant des préjudices, motivés par des considérations relatives aux syndicats, à la politique ou à la religion.<sup>9</sup> Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que ces dispositions n'ont jamais été appliquées.
13. En ce qui concerne les domaines autres que l'emploi, certaines dispositions réaffirment le principe général d'égalité de traitement sans discrimination fondée sur différents motifs – incluant dans certains cas la race et la nationalité – pour l'enseignement<sup>10</sup>, le sport<sup>11</sup>, l'accès aux soins de santé<sup>12</sup> et le statut des professions médicales<sup>13</sup>. Toutefois, ces dispositions n'ont jamais fait l'objet d'affaires devant les tribunaux.
14. En vue d'établir un cadre juridique complet et efficace contre la discrimination raciale, l'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'adopter une législation en matière de droit civil et administratif couvrant des domaines comme l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, les biens et les services destinés au public et les lieux ouverts au public, les activités économiques et les services publics. A cet égard, l'ECRI attire de nouveau l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle elle décrit les principaux éléments d'une législation complète dans ce domaine.

---

<sup>7</sup> Loi N°95 du 19 septembre 1989

<sup>8</sup> Loi N°23 du 4 mai 1977

<sup>9</sup> Loi N°41 du 22 décembre 1972

<sup>10</sup> Article 1 de la loi N°60 du 30 juillet 1980 et article 1 de la loi N°21 du 12 février 1998

<sup>11</sup> Article 7 de la loi N°32 du 13 mars 1997

<sup>12</sup> Loi N°43 du 28 avril 1989

<sup>13</sup> Décret N°101 du 5 octobre 1999 et décret N°32 du 18 mars 1996

## **E. Organes spécialisés et autres institutions**

15. Saint-Marin ne dispose actuellement ni d'Ombudsman ni d'organe spécialisé - une commission par exemple - qui puisse servir entre autres choses de point de contact ou d'assistance pour les victimes du racisme et de la discrimination, d'organe consultatif auprès du gouvernement pour les questions liées au racisme et à la discrimination et de centre pour la sensibilisation du public et le développement d'initiatives éducatives similaires dans tout le pays. Les autorités de Saint-Marin ont déclaré que jusqu'à présent l'établissement d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale n'avait pas été une priorité en raison de la quasi-inexistence de ces phénomènes dans le pays. L'ECRI est cependant d'avis qu'une telle instance pourrait jouer un rôle important, pour examiner de plus près et avec un regard critique la situation du racisme et de l'intolérance à Saint-Marin, et pour servir de point de contact clairement identifiable auquel les victimes puissent s'adresser pour demander de l'aide. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités de Saint-Marin sur sa recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, qui comprend un ensemble de lignes directrices et de principes à prendre en compte pour créer un tel organe, qui pourrait prendre la forme d'un organe spécifiquement consacré aux questions de racisme et d'intolérance, ou faire partie d'un organe aux objectifs plus larges en matière de droits de l'homme en général.

## **F. Education et formation/sensibilisation**

### **- Ecoles**

16. Le département de la formation propose aux membres de différentes professions, y compris aux enseignants, des formations et séminaires sur des sujets souvent en rapport avec l'éducation multiculturelle. Les autorités de Saint-Marin ont souligné que de nombreux enseignants profitent de ces possibilités de formation. L'ECRI considère cependant qu'une formation visant l'acquisition des compétences nécessaires pour intervenir et enseigner dans un environnement multiculturel devrait faire partie intégrante de la formation des enseignants à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement préscolaire.
17. L'éducation à la tolérance et au respect de la différence ne constitue pas une matière en tant que telle dans l'enseignement primaire et secondaire, mais c'est l'une des valeurs fondamentales qui doivent être reflétées dans toutes les disciplines. Les écoles primaires et secondaires mettent souvent en œuvre de façon indépendante des projets éducatifs interdisciplinaires destinés à promouvoir ces valeurs. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à renforcer les droits de l'homme dans les programmes scolaires, en insistant tout particulièrement sur la non-discrimination et le respect de la différence. Elle considère qu'à long terme l'enseignement des droits de l'homme devrait devenir obligatoire dans le primaire et le secondaire. L'ECRI invite également les autorités de Saint-Marin à surveiller l'intégration concrète de l'éducation interculturelle dans les écoles de Saint-Marin au quotidien, et à proposer en conséquence des lignes directrices formelles et des encouragements sur ce point.

- **Grand public**

18. On admet généralement à Saint-Marin que les problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance ne sont pas répandus dans le pays et que la société est particulièrement tolérante. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que, bien que les manifestations de racisme à Saint-Marin ne soient ni idéologiques ni violentes, il existe des préjugés et des stéréotypes latents, et dans certains cas patents, envers certains groupes de personnes, notamment les non-ressortissants. Les questions de racisme, de discrimination et d'intolérance, et le fait que Saint-Marin est un pays où des personnes d'origines diverses continueront à résider de façon permanente, ne font pas vraiment l'objet d'un débat public. L'ECRI considère qu'il est essentiel d'attirer l'attention du public sur ces questions et de susciter un débat, et invite les autorités de Saint-Marin à encourager ce processus en donnant priorité à l'intégration des non-ressortissants et à la lutte contre le racisme, la discrimination et l'intolérance.<sup>14</sup>

**G. Accueil et statut des non-ressortissants**

- **Immigrés**

19. Environ 4 800 personnes non-ressortissantes vivent à Saint-Marin, soit approximativement 16 % de la population. Plus de 80 % des non-ressortissants sont en possession d'un permis de résidence (*residenza*) : grâce à ce statut, ils jouissent essentiellement des mêmes droits que les nationaux, à quelques exceptions près, comme le droit de vote. Les autres non-ressortissants disposent de permis de séjour (*permesso di soggiorno*). Une personne qui dispose d'un permis de séjour depuis au moins trois à cinq ans peut demander à obtenir le statut de résident. Outre les détenteurs de permis de résidence et de séjour, Saint-Marin accueille 5 000 personnes qui vivent en Italie mais viennent travailler tous les jours. Ces travailleurs frontaliers (*frontalieri*) ont des permis de travail (*permesso di lavoro*) et représentent presque la moitié des employés du secteur privé à Saint-Marin.
20. Les frontaliers n'ont le droit qu'à des permis de travail temporaires, qui peuvent être renouvelés chaque année. En conséquence ces personnes, dont une grande partie travaille à Saint-Marin depuis des années, ne peuvent être employées que temporairement. Même si dans la plupart des cas les contrats de travail temporaires sont renouvelés, il a été signalé à l'ECRI que cette situation précaire de certains employés entraîne parfois exploitation et chantage de la part des employeurs. L'ECRI croit comprendre que la durée des permis et des contrats de travail pour les frontaliers fait l'objet d'un large débat public. Elle encourage vivement les autorités de Saint-Marin à poursuivre le dialogue avec les syndicats afin de trouver une solution adaptée à ce problème et de faire en sorte que les travailleurs en question ne soient pas victimes de discriminations concernant la durée de leurs permis de travail et leurs contrats. A cet égard, l'ECRI note que, le 17 mars 2003, a été mise sur pied une Commission *ad hoc* sur les travailleurs frontaliers, composée de représentants du gouvernement, des syndicats et des organisations patronales. Cette Commission est chargée d'examiner les questions relatives aux travailleurs frontaliers et de faire des propositions pour une réglementation appropriée.

---

<sup>14</sup> Voir *Intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin*

21. Il a également été signalé à l'ECRI que certains employeurs ont commencé récemment à employer des travailleurs en tant qu'experts consultants, alors que leur collaboration est en réalité permanente. Les contrats de ce type sont moins avantageux pour les employés, notamment en ce qui concerne la rémunération. Il semblerait que cette situation concerne exclusivement des personnes non-ressortissantes de Saint-Marin. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à examiner ce problème de plus près et à prendre le cas échéant des mesures pour y remédier.
22. L'ECRI souligne que dans un contexte de forte croissance économique comme celle que Saint-Marin a connu dans les dernières quinze années et de quasiment plein-emploi, les différences de statut n'ont peut-être pas donné lieu à des tensions sociales graves. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, une détérioration de la situation économique et sociale pour la population dans son ensemble pourrait entraîner une augmentation de ces tensions.<sup>15</sup> A cet égard, des manifestations publiques d'intolérance de la part de certaines associations d'employeurs vis-à-vis des travailleurs frontaliers ont été signalées à l'ECRI.
23. La plupart des non-ressortissants vivant à Saint-Marin et des frontaliers sont italiens. Toutefois, depuis quelques années, le nombre de personnes originaires de pays d'Europe centrale et orientale, d'Amérique du Sud et d'Afrique a considérablement augmenté. Ces personnes travaillent dans différents domaines du secteur privé, notamment les hôtels et restaurants, les commerces et l'industrie ou le bâtiment. Plus récemment, on a constaté une forte augmentation du nombre de personnes, notamment des femmes originaires d'Europe centrale et orientale, qui viennent travailler dans le secteur privé à Saint-Marin comme personnel soignant pour s'occuper de personnes malades ou âgées (*badanti*). Il y a actuellement à Saint-Marin environ 230 *badanti*, représentant 40 % des non-ressortissants de l'Union européenne employés dans le secteur privé. Bien que ces personnes vivent et travaillent à Saint-Marin, leur statut ne reflète pas pour le moment cette réalité. De fait, par décision du gouvernement, leur statut est assimilé à celui des frontaliers, avec les contraintes qui s'ensuivent pour la durée de leurs contrats de travail. L'ECRI craint que cette situation, associée à l'isolement dont souffrent parfois ces femmes, ne les rende vulnérables à l'exploitation. L'ECRI exhorte les autorités de Saint-Marin à s'occuper de cette question et à effectuer des recherches sur les situations similaires qui pourraient toucher des non-ressortissants de l'Union européenne employés dans d'autres secteurs, comme ceux mentionnés plus haut.

- **Réfugiés et demandeurs d'asile**

24. L'asile peut être accordé par le Conseil Grand et Général en vertu de la « Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin »<sup>16</sup>, dont l'article 1§2 prévoit que Saint-Marin « réaffirme le droit à l'asile politique ». Depuis le début des années 90, Saint-Marin a délivré trois permis de séjour (*permesso di soggiorno*) à des demandeurs d'asile et douze pour des raisons humanitaires. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à ratifier la Convention de Genève relative au statut

<sup>15</sup> Voir *Intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin*

<sup>16</sup> Voir *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales*

des réfugiés<sup>17</sup> et à mettre en place une procédure de demande d'asile et d'examen des demandes.

## H. Accès aux services publics

### - **Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement**

25. Il a été signalé que, contrairement aux ressortissants de Saint-Marin sans emploi, les étrangers sans emploi détenteurs d'un permis de résidence ou de séjour doivent payer des cotisations mensuelles pour être couverts par la sécurité sociale. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à faire en sorte que les conditions d'accès des chômeurs aux soins de santé soient les mêmes pour les ressortissants et pour les non-ressortissants résidents ou détenteurs de permis de séjour.

### - **Accès à l'éducation**

26. Bien qu'en augmentation, le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et secondaires de Saint-Marin dont la langue maternelle n'est pas l'italien est encore faible. Par exemple, pour l'année scolaire 2001-2002, ces enfants représentaient environ 2 % des élèves de primaire. L'ECRI se félicite que les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'italien suivent les mêmes cours que leurs camarades et qu'ils soient aidés, en cas de besoin, par des interprètes. Elle encourage toutefois les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts pour dispenser à ces enfants un enseignement supplémentaire d'italien langue seconde par des professionnels à tous les niveaux, y compris préscolaire.

27. Les écoles publiques de Saint-Marin proposent une éducation religieuse catholique. Les parents peuvent décider que leurs enfants ne participent pas à ces cours. Les autorités de Saint-Marin ont fait savoir que des activités alternatives sont offertes aux enfants qui ne suivent pas les cours d'instruction religieuse, mais que l'enseignement d'autres religions n'a jamais été demandé. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à garantir que les activités proposées au lieu de l'éducation religieuse reflètent autant que possible les souhaits des parents.

## I. Emploi

28. Comme mentionné dans d'autres parties de ce rapport<sup>18</sup>, certains groupes de personnes sont désavantagés ou plus vulnérables à la discrimination sur le marché du travail. L'ECRI considère qu'il serait utile d'effectuer une enquête portant sur l'existence, l'ampleur et les manifestations de la discrimination sur le marché du travail, éventuellement dans le cadre d'une enquête plus large sur le racisme et la discrimination à Saint-Marin.<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> Voir *Instruments juridiques internationaux*

<sup>18</sup> Voir *Accueil et statut des non-ressortissants – immigrés et Intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin*

<sup>19</sup> Voir *Suivi de la situation dans le pays*

## J. Suivi de la situation dans le pays

29. Le centre de collecte des données et statistiques du Bureau de planification économique recueille des données concernant principalement trois catégories de personnes : les ressortissants de Saint-Marin, les résidents et les détenteurs de permis de séjour. Ces données sont détaillées par sexe, âge, nationalité, niveau d'instruction et compétences professionnelles. Afin de mettre en évidence les discriminations directes et indirectes ou les circonstances défavorables, l'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à étendre leur suivi à d'autres domaines - dont le logement, l'éducation et l'accès aux services sociaux - tout en respectant les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un groupe particulier. En outre, l'ECRI attire l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale n°4, Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, et encourage vivement les autorités de Saint-Marin à entreprendre une telle enquête. Parallèlement à l'ajustement de la législation pertinente, recommandé dans le présent rapport<sup>20</sup>, l'ECRI considère qu'un système de surveillance de la fréquence des actes racistes et discriminatoires, prévoyant des rapports aux autorités et le suivi de ces rapports, devrait être mis en place.

## SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de Saint-Marin, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur l'intégration des non-ressortissants dans la société.

### K. Intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin

30. La population de Saint-Marin compte environ 30 000 personnes, dont 83,7 % de nationaux. Le reste de la population se compose d'Italiens (14,2 %), de ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne (1,9 %) et de ressortissants de l'Union européenne (0,2 %). Comme nous l'avons déjà précisé<sup>21</sup>, plus de 80 % des non-ressortissants vivant à Saint-Marin sont résidents, et près de 20 % sont détenteurs de permis de séjour.
31. La plupart des non-ressortissants vivant à Saint-Marin, essentiellement des Italiens, ne présentent donc pas de différences culturelles fortes avec les nationaux et parlent la même langue. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que, même pour ces personnes pour qui il est peu probable que les différences linguistiques et culturelles posent problème, il peut être difficile de se faire accepter complètement dans la société. De façon plus générale, il a été signalé que les attitudes de la société envers les non-ressortissants, y compris les Italiens, sont parfois négatives. Pour les non-ressortissants qui ne sont pas d'origine italienne, la langue et des différences culturelles relativement plus prononcées rendent souvent l'intégration et la participation effective dans la société de Saint-Marin plus difficiles.

<sup>20</sup> Voir *Dispositions en matière de droit pénal, Dispositions en matière de droit civil et administratif*

<sup>21</sup> Voir *Accueil et statut des non-ressortissants – Immigrés*

32. L'ECRI note que bien qu'actuellement les relations entre les non-ressortissants et la communauté majoritaire ne soient pas particulièrement tendues, la situation pourrait se dégrader si les conditions économiques et sociales devenaient moins favorables pour la population dans son ensemble. Dans ces circonstances, l'insuffisante intégration des non-ressortissants comme membres à part entière de la société risquerait de les rendre particulièrement vulnérables si les manifestations de xénophobie et d'intolérance s'accroissaient.
33. L'ECRI considère que les autorités de Saint-Marin doivent envisager le développement et la mise en œuvre d'une stratégie globale pour l'intégration des non-ressortissants dans la société et les structures de leur pays. Cette stratégie devrait être conçue en étroite collaboration avec les communautés de non-ressortissants. A cet égard, l'ECRI note que le nombre relativement restreint de personnes impliquées pourrait faciliter l'élaboration d'une politique reflétant véritablement les attentes et les préoccupations d'une population non-ressortissante diverse. Comme indiqué ci-dessus, une enquête sur la perception de l'intolérance et de la discrimination pourrait s'avérer particulièrement utile pour l'élaboration d'une telle stratégie et la définition de ses domaines prioritaires.<sup>22</sup> Dans tous les cas, l'ECRI est d'avis qu'une politique d'intégration devrait comprendre une intensification des efforts existants dans les domaines de l'enseignement de l'italien comme langue seconde aux enfants et aux adultes dont ce n'est pas la langue maternelle et de la formation de groupes professionnels clés, tels que les enseignants, fonctionnaires et certaines catégories d'employeurs, sur des questions comme le respect de la différence et la non-discrimination. Des efforts particuliers devraient être déployés pour toucher les personnes potentiellement isolées ou plus vulnérables, comme les ressortissants de pays d'Europe centrale et orientale, d'Amérique du Sud et d'Afrique employés comme personnel soignant privé ou dans l'industrie touristique : il faudrait faire en sorte que ces personnes soient correctement informées de leur situation juridique, de la législation en vigueur, de leurs droits, et des façons d'obtenir des conseils et de l'aide. L'ECRI souligne que, l'intégration étant un processus à double sens, une stratégie réussie ne peut pas se limiter aux mesures visant les non-ressortissants, mais doit aussi comprendre des mesures destinées à la population majoritaire, notamment en matière d'éducation et de sensibilisation. L'ECRI pense que l'élaboration d'un plan d'action national dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban serait l'occasion idéale de traiter des questions relatives à l'intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin.
34. L'ECRI estime également qu'il faudrait envisager d'accorder l'éligibilité et le droit de vote au niveau local aux étrangers, afin d'augmenter leur participation dans leurs communautés locales. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités de Saint-Marin sur la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, qui prévoit entre autres que les non-ressortissants résidant à long terme soient éligibles et aient le droit de voter aux élections locales.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Voir *Suivi de la situation dans le pays*

<sup>23</sup> Voir *Instruments juridiques internationaux, ci-dessus*



35. L'ECRI considère aussi que l'acquisition de la nationalité est parfois un élément important et une motivation pour l'intégration d'une personne dans un pays. Elle considère donc que des mesures pourraient être prises pour faciliter l'accès à la naturalisation comme indiqué ci-dessus.<sup>24</sup> Elle considère également que les dispositions régissant la transmission de la nationalité devraient être revues. Comme indiqué ci-dessus,<sup>25</sup> en supprimant la possibilité d'acquérir la nationalité par mariage, la réforme de novembre 2000 de la loi relative à la nationalité a supprimé certaines dispositions qui prévoyaient un traitement différent des ressortissants et des ressortissantes de Saint-Marin. Toutefois, d'autres cas de différences fondées sur le sexe persistent en ce qui concerne la transmission de la nationalité de Saint-Marin par filiation. En réalité, seuls les citoyens de sexe masculin transmettent la nationalité à la naissance à leurs enfants nés d'une épouse non-ressortissante. A l'inverse, les ressortissantes de Saint-Marin ne transmettent pas la nationalité à leurs enfants à la naissance, et un enfant dont le père est non-ressortissant n'acquiert donc pas la nationalité à sa naissance, bien qu'il puisse demander et obtenir la nationalité au moment d'atteindre l'âge de 18 ans.
36. L'ECRI est préoccupée par le fait que ces différences de traitement, discriminatoires à l'égard des parents en raison de leur sexe, sont aussi discriminatoires vis-à-vis des enfants en raison de la nationalité de leurs parents. Les enfants dont seule la mère est ressortissante de Saint-Marin ne peuvent pas demander la nationalité de Saint-Marin avant 18 ans. Encore récemment, avant l'âge de 18 ans, ces enfants recevaient des permis de séjour, mais l'ECRI a été informée qu'on leur accorde désormais le statut de résident. Les droits attachés à ce statut comprennent la grande majorité des droits dont jouissent les ressortissants de Saint-Marin. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que le fait de ne pas être ressortissants de Saint-Marin exclut ces enfants de certaines activités, comme par exemple la participation à des compétitions sportives en tant que représentants d'une équipe nationale. Au-delà de l'impact sur l'exercice de droits spécifiques, il semblerait que le fait de ne pas être ressortissants de Saint-Marin entraîne parfois pour ces enfants des expériences humiliantes dans la société et la vie de tous les jours.
37. Les autorités de Saint-Marin ont fait savoir qu'elles examinent cet aspect de la législation relative à la nationalité en vue d'une possible modification. L'ECRI leur demande instamment de revoir les dispositions de la loi sur la nationalité mentionnées ci-dessus, afin de permettre à tous les enfants de citoyens de Saint-Marin, hommes ou femmes, d'acquérir la nationalité dès leur naissance.

---

<sup>24</sup> Voir *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – loi relative à la nationalité*

<sup>25</sup> *Ibidem*

## **BIBLIOGRAPHIE**

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation à Saint-Marin : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (98) 25 : Rapport sur Saint-Marin, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
2. CRI (96) 43: Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg, 2000
9. CDMG (97) 17 rev. : « Evolutions récentes des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
10. CDMG (99) 7 final : « Evolutions récentes des politiques relatives aux migrations et aux migrants, Comité européen sur les migrations », Conseil de l'Europe, 1999
11. Dichiarazione dei diritti dei cittadini e dei principi fondamentali dell'ordinamento sammarinese
12. « I programmi per la scuola elementare », Dicastero pubblica istruzione e cultura, Repubblica di San Marino
13. « Ipotesi di programmazione educativa didattica organizzativa della scuola elementare », Dipartimento istruzione e cultura, Direzione scuole elementari, Repubblica di San Marino
14. ACFC/SR (99) 1 : Rapport de Saint-Marin soumis conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, février 1999
15. ACFC/INF/OP/I(2001)7 : "Avis sur Saint-Marin", Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, novembre 2000
16. Résolution Res CMN (2001)8 sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Saint-Marin, Comité des Ministres, Conseil de l'Europe, novembre 2001

17. HRI/CORE/1/Add.119, « Core document forming part of the reports of State Parties – San Marino », United Nations, May 2002
18. Affaire Buscarini et autres c. San Marino (24645/94), Cour européenne des droits de l'homme, février 1999
19. «Country Reports on Human Rights Practices for 2001 – San Marino», US Department of State, March 2002
20. « US Department of State Annual Report on International Religious Freedom for 2002 – San Marino», US Department of State, October 2002
21. « Rapporto sull'occupazione nella Repubblica di San Marino», Confederazione Democratica Lavoratori Sammarinesi, September 2002



